



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction de la Coordination Interministérielle
Et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

ARRÊTÉ

portant ouverture sur le territoire de la commune de Saint-Jouan des Guérets
d'une enquête publique préalable à :

- ↳ la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement
Fonds de jardins – Grande Rue
- ↳ la cessibilité des terrains nécessaires pour la réalisation de ce projet

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la liste des commissaires enquêteurs publiée au Recueil des Actes Administratifs ;

VU la convention d'action foncière signée entre la commune de Saint-Jouan des Guérets et l'Etablissement Foncier de Bretagne en date du 11 janvier 2013, modifiée par avenant en date du 29 mars 2018 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Saint-Jouan des Guérets, lors de sa séance du 13 mars 2018, sollicitant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire préalables à la déclaration d'utilité publique et la cessibilité des terrains nécessaires au projet en vue de l'aménagement du projet susvisé ;

VU les dossiers transmis en vue d'être soumis à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé et à la cessibilité des biens nécessaires pour la réalisation de cette opération ;

VU la liste des propriétaires telle qu'elle est connue d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU le plan parcellaire ;

VU la décision du 19 mars 2019 par laquelle le Président du Tribunal Administratif de Rennes a désigné madame Michèle PHILIPPE, en qualité de commissaire enquêtrice ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet et calendrier

A la demande de l'EPF de Bretagne, il sera procédé à une enquête publique préalable à :

- ⇒ la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement Fonds de jardins – Grande Rue ;
- ⇒ la cessibilité des terrains nécessaires pour permettre la réalisation de ce projet.

Cette enquête se déroulera sur le territoire de la commune de Saint-Jouan des Guérets pendant 21 jours consécutifs, du jeudi 09 mai au mercredi 29 mai 2019 inclus, dans les formes déterminées par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 2 – Nomination du commissaire enquêteur

Par décision du 19 mars 2019, le Président du Tribunal Administratif de RENNES a désigné :

- ↳ Madame Michèle PHILIPPE, ingénieur en retraite, en qualité de commissaire enquêtrice.

Article 3 – Siège et permanences de l'enquête

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Saint-Jouan des Guérets, où toute correspondance pourra être adressée à la commissaire enquêtrice (Mairie – 4 place de la Mairie – 35430 Saint-Jouan des Guérets).

La commissaire enquêtrice recevra en personne les observations écrites ou orales du public à la mairie de Saint-Jouan des Guérets, les :

- ⇒ jeudi 09 mai 2019 – de 10 h 00 à 12 h 00,
- ⇒ lundi 20 mai 2019 – de 10 h 00 à 12 h 00,
- ⇒ mercredi 29 mai 2019 – de 14 h 00 à 16 h 00.

Article 4 – Publicité

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de cette enquête sera publié, en caractères apparents, huit jours au moins avant l'ouverture, et au plus tard le mardi 30 avril 2019, dans les journaux locaux suivants et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

- ↳ Le Journal Ouest-France (édition Ille-et-Vilaine)
- ↳ Le Pays Malouin

Dans les mêmes délais, cet avis sera publié par voie d'affiches apposées en plusieurs lieux de la commune (à la mairie, dans les lieux fréquentés par le public, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des travaux projetés et visible de la voie publique) et éventuellement par tous autres procédés, huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, soit le mardi 30 avril 2019 au plus tard, et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité devra être certifié par le Maire de Saint-Jouan des Guérets.

Le responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

L'avis d'enquête sera également mis en ligne sur le site Internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine à l'adresse suivante : www.ille-et-vilaine.gouv.fr/ep-expro

Article 5 – Consultation du dossier

Les pièces du dossier de demande de déclaration d'utilité publique ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par la commissaire enquêtrice seront déposés à la mairie de Saint-Jouan des Guérets pendant le délai fixé à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le dossier sera consultable en ligne sur <http://www.mairie-saintjouan.fr> et sur www.ille-et-vilaine.gouv.fr

Toute personne pourra prendre connaissance du dossier sur place pendant toute la durée de l'enquête et consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser impérativement avant la clôture de l'enquête, par écrit ou par voie électronique, à la commissaire enquêtrice au siège de l'enquête :

Mairie de Saint-Jouan des Guérets
4 place de la Mairie – 35430 Saint-Jouan des Guérets
(lundi au jeudi: 09 h 00 à 12 h 30 et de 14 h 00 à 16 h 00 –
le vendredi de 09 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 00 à 16 h 00 et le samedi de 09 h 00 à 12 h 00)
contact@saint-jouan.com

Ces observations seront annexées au registre d'enquête.

Article 6 – Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par la commissaire enquêtrice.

La commissaire enquêtrice examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toutes personnes qu'il paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant s'il le demande.

Article 7 – Consultation du dossier

Les pièces du dossier comprenant le plan parcellaire et la liste des propriétaires ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par le maire seront également déposés à la mairie de Saint-Jouan des Guérets pendant le délai fixé à l'article 1^{er} du présent arrêté afin que chacun puisse en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, et consigner éventuellement sur le registre ses observations sur les limites des biens à exproprier ou les adresser impérativement avant la clôture de l'enquête, par écrit, à la commissaire enquêtrice au siège de l'enquête.

Notification individuelle du dépôt à la mairie du dossier relatif à l'enquête parcellaire sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R.131-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

En cas d'usufruit, la notification doit être faite à l'usufruitier et au nu-proprétaire.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Ces notifications seront faites à la diligence de l'EPF de Bretagne avant le mercredi 24 avril 2019 (date limite de réception de l'envoi recommandé).

Article 8 – Clôture de l'enquête parcellaire

A l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er} du présent arrêté, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête parcellaire, à la commissaire enquêtrice. Celle-ci donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Article 9 – Changement de tracé

En application des dispositions de l'article R.131-11 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, si la commissaire enquêtrice propose, en accord avec l'expropriant, un changement au tracé et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, avertissement en sera donné collectivement et individuellement, dans les conditions fixées aux articles R.131-5 et R.131-6 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, aux propriétaires qui seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article R.131-7 du dit code.

Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier resteront déposés à la mairie ; les intéressés pourront fournir leurs observations dans les conditions prévues à l'article R.131-8 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A l'expiration de ce délai, la commissaire enquêtrice fera connaître à nouveau, dans un délai maximum de huit jours, ses conclusions et transmettra le dossier à la Préfète d'Ille-et-Vilaine – Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial – Bureau de l'environnement et de l'utilité publique.

Article 10 – Rédaction du rapport et des conclusions

La commissaire enquêtrice rédigera des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

La commissaire enquêtrice donnera également, dans un document séparé, son avis sur l'emprise des ouvrages projetés à l'issue de l'enquête parcellaire.

La commissaire enquêtrice transmettra, dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, les dossiers complets de l'enquête accompagnés des registres et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées à la Préfète d'Ille-et-Vilaine – Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial – Bureau de l'environnement et de l'utilité publique.

Article 11 – Consultation du rapport et des conclusions

Une copie du rapport dans lequel la commissaire enquêtrice énonce ses conclusions motivées sera déposée à la mairie de Saint-Jouan des Guérets ainsi qu'à la préfecture d'Ille-et-Vilaine où toute personne physique ou morale concernée pourra en demander communication.

Article 12 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-préfet de Saint-Malo, le Maire de Saint-Jouan des Guérets et la Directrice générale de l'EPF de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RENNES, le / 4 AVR. 2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON